

FAQ OCI

1) Les auditeurs des OCI sont-ils reconnus par l'AFSCA ?

2) L'expérience de deux ans exigée des auditeurs pour réaliser des audits dans un secteur déterminé doit-elle provenir d'activités exercées dans des entreprises de ce secteur ?

3) Un OCI peut-il déroger aux exigences concernant les auditeurs prévus dans l'arrêté « autocontrôle¹ » pour effectuer des audits dans des entreprises dont le fonctionnement et les procédés de fabrication utilisés sont très simples ?

4) Des certificats types sont-ils disponibles pour les organismes de contrôle ?

5) Peut-on utiliser des auditeurs indépendants ou salariés d'un autre OCI pour effectuer les audits SAC si ces auditeurs sont intégrés dans le système de l'OCI qui réalise la validation du SAC, que leurs compétences sont validées par l'OCI qui fait appel à eux et qu'ils sont sur la liste des auditeurs introduite auprès de l'Agence au moment de la demande d'agrément ?

6) Quelles sont les possibilités de collaboration entre 2 organismes de contrôle différents pour le même guide ?

7) Si un guide Système d'autocontrôle (SAC) prévoit différentes parties (chaque partie s'appliquant à différents types d'entreprises du secteur) avec par exemple une partie sous accréditation EN45012 et une autre partie sous accréditation ISO17020/EN45004, un organisme peut-il se faire accréditer et se faire agréer pour seulement une partie du guide ou bien doit-il obligatoirement se faire accréditer et agréer pour l'ensemble du guide ?

8) Dans le cadre de la procédure « scope flexible », un OCI peut être accrédité pour plusieurs guides en même temps. Y aura-t-il aussi un « scope flexible » en ce qui concerne l'agrément par l'AFSCA ?

9) La procédure « scope flexible » est-elle définitive ?

10) Dans le cadre de la procédure « scope flexible », si un OCI possède une accréditation pour le guide « transport de lait cru », il pourra demander une extension de son accréditation pour le guide « transformation du lait ». Comment la compétence de l'OCI en transformation pourra-t-elle être contrôlée ?

11) Des accréditations IFS-BRC peuvent-elles être utilisées dans le cadre de la procédure « scope flexible » ?

12) Combien de temps les « witness audits » sont-ils valables dans le cadre de la procédure d'accréditation ?

¹ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

13) L'OCI doit-il prendre l'initiative de demander la prolongation de son agrément ou celle-ci est-elle automatique ?

14) La fréquence des audits prévue dans les guides approuvés aura-t-elle une influence sur la fréquence des audits d'accréditation BELAC ?

15) Comment l'AFSCA organisera-t-elle la surveillance des OCI ?

16) Que se passe-t-il lorsque des agents de l'AFSCA constatent dans une entreprise dont le système d'autocontrôle a été validé par un OCI, des non-conformités qui indiquent un mauvais fonctionnement du SAC ?

17) Faut-il demander une accréditation pour réaliser des audits sur base de cahiers des charges privés ?

18) Que faut-il faire si les organismes externes découvrent une non-conformité grave ?

19) Un OCI peut-il auditer une entreprise pour certifier son système d'autocontrôle s'il a déjà précédemment audité le système qualité de cette entreprise ?

20) Un OCI peut-il auditer une entreprise pour certifier son système d'autocontrôle s'il a précédemment réalisé des prélèvements pour analyse dans cette entreprise ?

21) Un OCI peut-il auditer une entreprise pour certifier son système d'autocontrôle s'il a précédemment réalisé des formations qui ont été suivies par des membres de cette entreprise ?

1) Les auditeurs des OCI sont-ils reconnus par l'AFSCA ?

Non. L'agence n'habilite pas les auditeurs. Cela est de la responsabilité des OCI. L'agence rassemble effectivement les données concernant les auditeurs habilités par les OCI, mais ça ne signifie pas que l'Agence les habilite.

2) L'expérience de deux ans exigée des auditeurs pour réaliser des audits dans un secteur déterminé doit-elle provenir d'activités exercées dans des entreprises de ce secteur ?

Non, cette expérience peut également provenir, par exemple, d'activités effectuées dans des organismes de certification ou d'inspection.

3) Un OCI peut-il déroger aux exigences concernant les auditeurs prévus dans l'arrêté « autocontrôle² » pour effectuer des audits dans des entreprises dont le fonctionnement et les procédés de fabrication utilisés sont très simples ?

Non, les exigences figurant dans cet arrêté constituent le socle minimal. En outre, si le guide sectoriel utilisé prévoit des exigences complémentaires, celles-ci doivent également être respectées.

4) Des certificats types sont-ils disponibles pour les organismes de contrôle ?

Non. Il n'y a pas de certificat type. Mais le contenu minimum d'un certificat est précisé dans la procédure de l'AFSCA pour l'agrément des OCI. Cette procédure est disponible sur le site web de l'AFSCA (PB 07 - P 03).

5) Peut-on utiliser des auditeurs indépendants ou salariés d'un autre OCI pour effectuer les audits SAC si ces auditeurs sont intégrés dans le système de l'OCI qui réalise la validation du SAC, que leurs compétences sont validées par l'OCI qui fait appel à eux et qu'ils sont sur la liste des auditeurs introduite auprès de l'Agence au moment de la demande d'agrément ?

Oui, des auditeurs free-lance peuvent intervenir sous ces conditions. Cela ne va pas à l'encontre de la procédure d'agrément des OCI. Les OCI ne peuvent cependant pas déléguer la réalisation des audits à d'autres OCI.

6) Quelles sont les possibilités de collaboration entre 2 organismes de contrôle différents pour le même guide ?

Des "collaborations" ou des "délégations" entre les organismes ne sont pas autorisées. Une exception est prévue lorsque aucun organisme ne possède, en Belgique, les compétences nécessaires pour couvrir l'ensemble d'un guide. Dans ce cas, l'Agence pourra, à titre exceptionnel et de manière temporaire, agréer des organismes pour des

² Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

parties de ce guide. Dans ce cas, des "collaborations" entre des OCI agréés pour des parties différentes de ce guide pourraient être tolérées pour permettre à un secteur d'obtenir une certification de l'ensemble de ses activités. Dans cette situation, l'Agence sera amenée à se prononcer au cas par cas.

7) Si un guide Système d'autocontrôle (SAC) prévoit différentes parties (chaque partie s'appliquant à différents types d'entreprises du secteur) avec par exemple une partie sous accréditation EN45012 et une autre partie sous accréditation ISO17020/EN45004, un organisme peut-il se faire accréditer et se faire agréer pour seulement une partie du guide ou bien doit-il obligatoirement se faire accréditer et agréer pour l'ensemble du guide ?

Les agréments de l'AFSCA porteront sur des guides complets. Il ne sera pas possible d'être agréé pour une partie seulement d'un guide approuvé par l'Agence dans le cadre de l'arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Exceptionnellement cependant, si, pour un guide particulier, il n'y a en Belgique aucun organisme de certification possédant les compétences nécessaires pour couvrir la totalité de celui-ci, l'AFSCA pourrait temporairement agréer des organismes pour une partie de ce guide.

8) Dans le cadre de la procédure « scope flexible », un OCI peut être accrédité pour plusieurs guides en même temps. Y aura-t-il aussi un « scope flexible » en ce qui concerne l'agrément par l'AFSCA ?

Non. Les agréments délivrés par l'Agence sont toujours accordés pour un guide donné, même si l'accréditation a été délivrée sur base de la procédure « scope flexible ».

9) La procédure « scope flexible » est-elle définitive ?

Les procédures sont évolutives et sont adaptées lorsque c'est nécessaire.

10) Dans le cadre de la procédure « scope flexible », si un OCI possède une accréditation pour le guide « transport de lait cru », il pourra demander une extension de son accréditation pour le guide « transformation du lait ». Comment la compétence de l'OCI en transformation pourra-t-elle être contrôlée ?

Les compétences seront contrôlées en deux temps :

La compétence administrative sera contrôlée en premier lorsqu'on vérifiera la capacité de l'OCI à utiliser la procédure du « scope flexible ».

La compétence technique sera, quant à elle, vérifiée sur le terrain par un auditeur technique BELAC lors de l'audit suivant. Si l'auditeur technique constate que les compétences sont insuffisantes, l'accréditation sera retirée.

Un OCI qui serait accrédité pour le guide « transport de lait cru », ne peut pas profiter du « scope flexible » pour demander une accréditation pour le guide « transformation du lait »

s'il ne dispose pas des compétences nécessaires. En outre, le « scope flexible » permet à un OCI d'abandonner certaines lignes de son scope s'il estime qu'il ne dispose plus des compétences nécessaires (par exemple à cause du départ des auditeurs expérimentés).

11) Des accréditations IFS-BRC peuvent-elles être utilisées dans le cadre de la procédure « scope flexible » ?

Oui. Cependant, pour accorder les accréditations IFS-BRC, on se base sur l'expérience des auditeurs. Lorsqu'un OCI demandera à bénéficier du « scope flexible » sur base d'accréditation pour ces cahiers des standards privés, il devra pouvoir démontrer une pratique réelle de l'audit dans les secteurs couverts pour lesquels une extension d'accréditation est demandée.

12) Combien de temps les « witness audits » sont-ils valables dans le cadre de la procédure d'accréditation ?

Il n'y a pas de règle fixe. Cela doit être étudié au cas par cas, mais il faut être raisonnable.

13) L'OCI doit-il prendre l'initiative de demander la prolongation de son agrément ou celle-ci est-elle automatique ?

C'est l'OCI qui doit veiller à ce que l'agrément dont il bénéficie, soit toujours valable. Il doit également veiller à engager dans les délais la procédure pour obtenir la prolongation de son agrément.

14) La fréquence des audits prévue dans les guides approuvés aura-t-elle une influence sur la fréquence des audits d'accréditation BELAC ?

Non.

15) Comment l'AFSCA organisera-t-elle la surveillance des OCI ?

La volonté de l'AFSCA n'est pas d'effectuer une surveillance tatillonne et de réaliser régulièrement des « audits surprises » des OCI. Cependant, si des problèmes récurrents sont constatés, l'AFSCA informera BELAC et pourra réaliser un contrôle inopiné chez l'OCI en cause. Cela pourrait même conduire à un retrait d'agrément.

16) Que se passe-t-il lorsque des agents de l'AFSCA constatent dans une entreprise dont le système d'autocontrôle a été validé par un OCI, des non-conformités qui indiquent un mauvais fonctionnement du SAC ?

La validation du SAC peut-être retirée par l'AFSCA. L'entreprise et l'OCI sont informés du retrait.

En outre, en ce qui concerne l'OCI, si les non-conformités constatées ne mettent pas en cause la qualité de l'audit de validation du système d'autocontrôle réalisé précédemment, l'affaire en reste là.

Au contraire, si les non-conformités constatées amènent à penser que l'OCI n'a pas réalisé correctement l'audit de validation du système d'autocontrôle, l'AFSCA peut demander à l'OCI des explications par courrier et/ou se rendre au siège de l'OCI pour un contrôle et/ou demander à accompagner un auditeur de l'OCI lors d'un audit.

Le contrôle de l'OCI par l'AFSCA peut aboutir à la conclusion que l'OCI n'a commis aucune faute et dans ce cas, l'affaire en reste là. Au contraire, si le contrôle aboutit à la conclusion que l'OCI a commis des erreurs, selon la gravité de celles-ci, l'AFSCA peut exiger la mise en oeuvre de mesures correctives ou suspendre l'agrément de l'OCI et ne plus l'autoriser à réaliser des audits de systèmes d'autocontrôle. Le retrait peut se limiter à l'agrément spécifique pour lequel des erreurs ont été commises ou concerner tous guides pour lesquels l'OCI a été agréé. L'OCI est informé de la suspension d'agrément par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, un droit de recours est prévu.

L'AFSCA informe BELAC des suspensions d'agrément.

17) Faut-il demander une accréditation pour réaliser des audits sur base de cahiers des charges privés ?

Pour les autorités publiques, il n'y a pas d'obligation. C'est un point à régler entre opérateurs privés.

18) Que faut-il faire si les organismes externes découvrent une non-conformité grave ?

L'organisme externe ne peut pas fermer une entreprise ou dresser un PV, mais, s'il s'agit d'une non-conformité A1, il doit la notifier à l'AFSCA de sorte que l'Agence puisse le cas échéant effectuer une inspection et prendre les mesures qui s'imposent. Il doit être fait une distinction entre une non - conformité A1 qui doit être notifiée et une non - conformité A2 qui ne doit pas l'être (voir lignes directrices pour les non-conformités dans le cadre des audits (PB 00 – L 01 – REV 0 –2005)).

19) Un OCI peut-il auditer une entreprise pour certifier son système d'autocontrôle s'il a déjà précédemment audité le système qualité de cette entreprise ?

L'OCI qui a fait des audits dans une entreprise, par exemple sur base d'un standard propre à l'OCI ou d'un cahier des charges commercial (exemple BRC,...), et a uniquement communiqué des rapports d'audit à celle-ci, peut ensuite réaliser l'audit d'autocontrôle de cette entreprise. Par contre, l'OCI qui a fait des audits dans une entreprise, a communiqué des rapports d'audit à celle-ci et, sur base des constatations faites lors des audits, a donné des conseils pour l'amélioration ou a amélioré le "système qualité de l'entreprise", a fait de la consultance. Il ne peut donc pas ensuite réaliser l'audit du système d'autocontrôle de cette entreprise.

20) Un OCI peut-il auditer une entreprise pour certifier son système d'autocontrôle s'il a précédemment réalisé des prélèvements pour analyse dans cette entreprise ?

L'OCI qui a fait des prélèvements dans une entreprise et communiqué les résultats des analyses à celle-ci, peut ensuite réaliser l'audit d'autocontrôle de cette entreprise. Par contre, l'OCI qui a fait des prélèvements dans une entreprise et sur base des

résultats obtenus a donné des conseils pour adapter ou a adapté "le système qualité de l'entreprise", a fait de la consultance. Il ne peut donc pas ensuite réaliser l'audit du système d'autocontrôle de cette entreprise.

21) Un OCI peut-il auditer une entreprise pour certifier son système d'autocontrôle s'il a précédemment réalisé des formations qui ont été suivies par des membres de cette entreprise ?

L'OCI qui donne des formations générales sur l'HACCP, peut réaliser des audits d'autocontrôle dans des entreprises dont des membres ont suivi ces formations. Par contre, l'OCI qui donne au personnel d'une entreprise une formation sur le "système qualité" de cette entreprise, fait de la consultance. Il ne peut donc pas ensuite réaliser des audits d'autocontrôle de cette entreprise.